

DECISION DE COMPOSITION DE JURY D'UN CONCOURS SUR TITRES DE PSYCHOLOGUE DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

Direction du Personnel
et des Affaires Sociales
Service des Concours
04 72 11 92 38 – 04 72 11 92 39
162 Avenue Lacassagne
Bâtiment B
69424 LYON Cedex 03

Le Directeur Général,

Vu la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
Vu le Décret n°90-255 du 22 mars 1990 modifié fixant la liste des diplômes permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue ;
Vu le Décret n°91-129 du 31 janvier 1991 modifié portant statut particulier des psychologues de la fonction publique hospitalière ;
Vu le Décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
Vu Arrêté du 19 mai 2006 relatif aux modalités d'organisation et de validation du stage professionnel prévu par le décret n° 90-255 du 22 mars 1990 modifié fixant la liste des diplômes permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue;
Vu l'Arrêté du 22 avril 2008 modifiant l'arrêté du 10 janvier 2008 fixant la liste des diplômes ouvrant accès aux concours sur titres organisés pour le recrutement des psychologues de la fonction publique hospitalière ;
Vu l'arrêté du 1^{er} août 2019 relatif aux modalités d'organisation de l'épreuve adaptée pour les titulaires d'un doctorat candidats au concours pour l'accès au corps des psychologues de la fonction publique hospitalière ;
Arrêté du 26 juin 2020 modifiant l'arrêté du 26 août 1991 fixant la composition du jury des concours sur titres prévu à l'article 3 du décret n° 91-129 du 31 janvier 1991 portant statut particulier des psychologues de la fonction publique hospitalière;
Vu le Décret n°2018-114 du 16 février 2018 relatif à la collecte des données à caractère personnel relatives aux caractéristiques et au processus de sélection des candidats à l'accès à la Fonction Publique et créant la « Base concours » ;
Vu l'Arrêté du 4 mai 2020 fixant la nature et le format des données à caractère personnel relatives aux caractéristiques et au processus de sélection des candidats à l'accès à la Fonction Publique et les modalités de leur transmission au service chargé de la « Base concours » ;
Vu la décision d'ouverture du concours sur titres de Psychologue en date du 10 juin 2021,

DECIDE

ARTICLE 1 :

La composition du jury est la suivante :

1° Le Directeur de l'établissement organisateur du concours ou son représentant, Président ;

- Madame JOSEPHINE Corinne, Directeur Adjoint de la Direction du Personnel et des Affaires Sociales, Hospices Civils de Lyon
- Madame AUGER Aude, Directrice Adjointe en charge du Pôle Développement Social, Hospices Civils de Lyon

2° Un membre représentant les personnels de direction choisi par le Directeur de l'établissement organisateur du concours, selon la catégorie de l'établissement au titre duquel le concours est ouvert, parmi les personnels de direction des établissements sanitaires ou médico-sociaux publics du département ou, à défaut, de la région, membre ;

- Madame AUGER Aude, Directrice Adjointe en charge du Pôle Développement Social, Hospices Civils de Lyon
- Madame HEUCLIN Catherine, Directrice Adjointe Direction du Personnel et des Affaires Sociales, Hospices Civils de Lyon
- Madame LEFEVRE Véronique, Directrice Adjointe, Gériatrie et Odontologie et du service financier, GH Centre

3° Deux psychologues titulaires en fonctions dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 modifiée susvisée. Ces psychologues sont choisis par le Directeur de l'établissement organisateur du concours parmi les psychologues exerçant dans les établissements du département ou, à défaut, de la région n'ayant pas déclaré de poste ouvert au concours, membres ;

- Monsieur DUMONT Thierry, Psychologue au Centre Hospitalier St Cyr au Mont d'Or (69)
- Madame PENET Caroline, Psychologue au Centre Hospitalier le Vinatier, Bron (69)

4° Un Praticien Hospitalier en fonctions dans un établissement public de santé du département ou, à défaut, de la région, choisi par le Directeur de l'établissement organisateur du concours parmi les Praticiens Hospitaliers exerçant dans les établissements du département ou, à défaut, de la région n'ayant pas déclaré de poste ouvert au concours, membre ;

- Docteur WILLERMOZ Laurence, Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier le Vinatier, Bron (69)

ARTICLE 2 :

Les membres de jury extérieurs à l'établissement organisateur du concours peuvent bénéficier de la prise en charge de leur frais de déplacement et d'une rémunération pour leur participation aux réunions de jury, selon la réglementation en vigueur.

Lyon, le 16 septembre 2021

Le Directeur des Concours, de la Formation
et de la Gestion des Ecoles,


C. JOSEPHINE